



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° JARNAC/2024/PM/18**  
**RELATIF À L'ORGANISATION**  
**DE LA**  
**MANIFESTATION SPORTIVE**  
**COURSE RÉGIONALE**  
**EN EAU VIVE**  
**FLEUVE**  
**« LA CHARENTE »**

**Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

**VU** le courriel en date du 26 février 2024 de madame ARCHAMBAUD Monique, responsable de la manifestation sportive qui aura lieu le **DIMANCHE 10 MARS 2024**, consistant en une course régionale en eau vive dans le fleuve « LA CHARENTE » sur le territoire communal de la ville de JARNAC (16200), organisée par le club « ACERS COGNAC PLONGÉE » (16100) ;

**VU** la demande de madame ARCHAMBAUD Monique, sollicitant la réservation de deux emplacements de stationnement au droit de l'Hôtel « RENARD » sis parking de l'Orangerie commune de JARNAC, en vue de pouvoir y stationner un véhicule utilitaire de type « Camping-Car » ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À l'occasion de l'organisation de la manifestation sportive, course régionale en eau vive dans le fleuve « LA CHARENTE », commune de JARNAC qui se déroulera le DIMANCHE 10 MARS 2024,

Il est autorisé le stationnement d'un véhicule utilitaire de type « Camping-Car », appartenant à l'organisateur.

**Article 2 :**

Afin de permettre le stationnement dudit véhicule, il est autorisé l'occupation temporaire de 02 places de stationnement situées sur le parking de l'Orangerie, au droit de l'hôtel « RENARD ».

**Durée de l'occupation : À COMPTER DE 20H00 (vingt heures) LE SAMEDI 09 MARS 2024 ET CE JUSQU'AU DIMANCHE 10 MARS 2024 16H00 (seize heures).**

**Le stationnement de TOUT AUTRE VÉHICULE est strictement interdit.**

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**Article 3 :**

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN ». La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

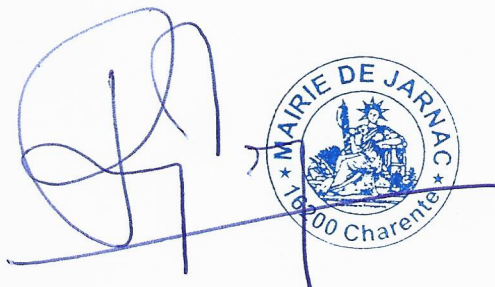
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 6 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 28 février 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*